

**ARRETE DU MAIRE**

N° 195/17 du 19 MAI 2017

Réglementant provisoirement la circulation sur L'IMPASSE du COMPAS au lotissement CHERUBINI à YAHOUÉ, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,  
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise EAU NC en date du 24 AVRIL 2017 ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 AVRIL 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise EAU NC, d'effectuer le renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable sur L'IMPASSE du COMPAS au lotissement CHERUBINI à YAHOUÉ, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

**ARRETE**

Article 1 – Dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable sur L'IMPASSE du COMPAS à YAHOUÉ, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers, pendant **1 an à compter du 1<sup>er</sup> JUIN 2017**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise EAU NC.

**Les travaux se dérouleront de jour, de 8h00 à 16h00.**

**La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10.**

**Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.**

**Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.**

**En application de l'article 3 précité, l'entreprise EAU NC devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.**

**Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par l'entreprise EAU NC, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.**

L'entreprise EAU NC devra en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances .....).

**Ce planning peut être soumis à modifications en fonction des intempéries.**

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'entreprise EAU NC sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore. **L'entreprise EAU NC veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

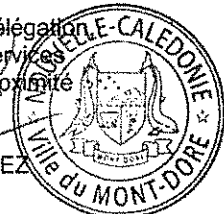
Article 4 – Sanctions : les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressée.

Article 6 – L'entreprise EAU NC, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville et la Gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS	
Intéressé(e) (EAU NC).....	1
Gendarmerie de PDF.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre) .....	1

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur des Services  
Techniques et de Proximité



Thierry MARTINEZ